



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Allocations

Question écrite n° 66653

Texte de la question

M Francis Saint-Ellier attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des militaires retraites qui occupent un emploi civil et sont placés au régime de l'assurance du chômage. Les dispositions de l'arrêté du 17 août 1992, portant accord des avenants n° 2 et n° 10 du 24 juillet 1992, à la convention d'assurance chômage, ainsi que la délibération n° 5 prise par les membres de la commission paritaire nationale, les pénalisent injustement à raison de la pension qu'ils perçoivent : l'allocation de chômage acquise par les militaires retraites est diminuée de 75 p 100 du montant de la pension qu'ils perçoivent. Les mesures discriminatoires dont sont ainsi victimes ces anciens serviteurs de l'État sont particulièrement intolérables à un moment où les militaires doivent quitter l'armée de plus en plus jeunes et de plus en plus nombreux, et où la situation de l'emploi fragilise tous les salariés. Les militaires retraites qui exercent une activité professionnelle dans la vie civile acquittent leurs cotisations sociales comme tous les salariés. Aussi est-il inadmissible de les exclure d'un droit ouvert à raison des cotisations versées. Il lui demande si elle entend refuser l'accord de la nouvelle convention d'assurance chômage, si celle-ci n'est pas expurgée des dispositions inacceptables qu'elle contient.

Texte de la réponse

Reponse. - La commission paritaire nationale du régime d'assurance chômage, en application de l'avenant n° 9 au règlement à la convention du 1er janvier 1990 relative à l'assurance chômage, puis en application du règlement annexe à la convention du 1er janvier 1993, a en effet adopté des délibérations limitant le cumul d'une allocation d'assurance chômage et d'un avantage de vieillesse. Désormais, le montant de l'allocation de chômage est diminué de 75 p 100 du montant de l'avantage de vieillesse pour tout allocataire titulaire d'un avantage de vieillesse à caractère viager, liquide ou liquidable dès lors qu'il ne remplit pas les conditions d'âge et de durée d'assurance requise pour bénéficier d'une retraite entraînant l'interruption du service des allocations. Les partenaires sociaux ont adopté ces nouvelles mesures sur la base des réflexions d'un groupe de travail réuni pour réexaminer la situation au regard du régime d'assurance chômage des personnes bénéficiaires d'un avantage de vieillesse. Ils ont adopté plusieurs mesures, dont certaines répondent aux demandes des organisations d'anciens militaires. C'est ainsi qu'a été supprimé l'examen par la commission paritaire de l'ASEDIC de la situation des allocataires bénéficiant d'un avantage de vieillesse avant l'admission, à cinquante-huit ans et demi, au bénéfice de la prolongation des droits jusqu'à ce que l'intéressé, à partir de soixante ans, justifie de 150 trimestres valides au titre de l'assurance vieillesse et au plus tard jusqu'à soixante-cinq ans. Les partenaires sociaux ont par ailleurs décidé de ne prendre en compte désormais, pour l'application de la règle de cumul, que les avantages de vieillesse directs, permettant ainsi le cumul intégral avec les avantages de réversion. S'agissant de la modification de la règle de cumul, le nouveau système retenu par les partenaires sociaux conduit à appliquer la règle de cumul à des titulaires de pensions militaires de retraite encore jeunes et à verser des allocations très faibles, voire symboliques, lorsque le salaire de référence est peu élevé par rapport à la pension. Cette situation apparaissant pénalisante, les pouvoirs publics sont intervenus auprès des partenaires sociaux pour leur demander de réexaminer le plus rapidement possible cette question et d'assouplir

les regles de cumul.

Données clés

Auteur : [M. Saint-Ellier Francis](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66653

Rubrique : Chomage : indemnisation

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 25 janvier 1993, page 271